

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

cicbanquepro.fr

Demande n° FR-2022-003018



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL S.A

Le Titulaire du nom de domaine : La société CREDIT INDISTRUEL ET COMMERCIAL

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cicbanquepro.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 août 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 30 août 2023

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 6 octobre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 octobre 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 novembre 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cicbanquepro.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I) Raison de la violation: faits et intérêt à agir du requérant:

Créée en 1859, le requérant (ci-après « CIC ») est le deuxième groupe bancaire français, connu pour être la plus ancienne banque de dépôt de France. Le CIC détient 1 837 agences en France et compte près de 20 000 collaborateurs. En 2020, plus de 5,3 millions de clients faisaient confiance au CIC (Annexe A).

A cet égard, le CIC exploite, depuis 2000, un portail officiel à partir de l'adresse <https://www.cic.fr> (Annexe B1) qui permet aux clients du CIC d'être informés des produits et services offerts par ce dernier et de gérer leurs comptes bancaires en ligne. Une page spécifique est dédiée à l'accès à l'espace client sécurisé depuis lequel les internautes clients du requérant peuvent accéder à leur compte bancaire personnel et effectuer certaines opérations bancaires et financières. Cette page est accessible à l'URL <https://www.cic.fr/fr/authentication.html> (Annexe B2).

Le CIC est, à ce titre, titulaire de nombreuses marques telles que :

marque française CIC n°1358524 (Annexe C1)

marque de l'Union Européenne CIC n°5891411 (Annexe C2)

marque française CIC BANQUES n°1691423 (Annexe C3)

marque française CIC BANQUES n° 1682713 (Annexe C4)

Le CIC est en outre titulaire de plusieurs noms de domaine :

CIC.FR [Annexe D1]

CIC.EU [Annexe D2]

CICBANQUES.FR (Annexe D3)

CICBANQUES.COM (Annexe D4)

Ces marques font l'objet d'une exploitation intensive par le requérant depuis de nombreuses années. De plus, la renommée de la marque CIC a été reconnue par des Experts désignés par l'OMPI dans le cadre de procédures arbitrales, telles que Litige UDRP DFR2009-0021 Crédit Industriel et Commercial v. [X.] : « l'Expert constate que la dénomination "CIC" jouit d'une certaine renommée s'agissant plus particulièrement des services bancaires » (Annexe E1), ainsi que Litige UDRP D2011-1421, Crédit Industriel et Commercial SA contre FESTI ADDICT/[X.] :

« La Commission administrative retient que le sigle CIC du Requérant jouit d'une notoriété certaine en France (...) ». (Annexe E2)

Le requérant a constaté que le nom de domaine cicbanquepro.fr a été réservé en date du 30 août 2022, sans son consentement.

Depuis cette date, cicbanquepro.fr est inactif (Annexe F1). Néanmoins, ses serveurs de courriers électroniques sont activés (Annexe F2).

Dès lors, le requérant, estimant que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine portent atteinte à ses droits et lui causent un préjudice, a décidé d'agir par le biais d'une procédure Syreli pour obtenir la transmission du nom de domaine.

II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des

droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a) Le nom de domaine <cicbanquepro.fr> porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant

Le requérant est titulaire de droits de Propriété Intellectuelle portant sur les dénominations CIC et CIC BANQUES, notamment plusieurs droits de marques françaises et européennes, protégées et exploitées de longue date pour des produits bancaires et financiers notamment. En outre, comme indiqué précédemment, la dénomination CIC a été considérée par des commissions administratives internationales comme étant renommée en France.

Le nom de domaine contesté reproduit intégralement la marque antérieure CIC dans son radical. Y sont associés les termes descriptifs « BANQUE PRO » qui correspondent, pour le premier terme, très précisément aux activités du requérant et pour le second terme à l'une des catégories de clientèle ciblée, « pro » pour « professionnels ».

L'ajout des termes « BANQUE » et « PRO » au sein du nom n'écarte pas la confusion avec la marque CIC dans l'esprit des internautes, mais au contraire ne fait que renforcer le lien avec le requérant : les internautes sont susceptibles de croire qu'ils sont face à un nom de domaine de la « BANQUE » CIC spécifiquement dédié à la clientèle professionnelle, aux « PRO ».

En outre, l'existence des marques et noms de domaine CIC BANQUES renforce encore davantage cette confusion avec le requérant et ses marques.

Le risque de confusion est enfin d'autant plus important que le requérant et ses services bancaires commercialisés sous les dénominations « CIC » et « CIC BANQUES » sont notoirement connus en France, territoire où le requérant exerce principalement ses activités.

Ainsi, <cicbanquepro.fr>, par sa seule composition, porte atteinte aux droits de marque du requérant auquel il fait référence sans y être autorisé.

Cette atteinte est d'autant plus grave au vu du secteur d'activité dans lequel le requérant exerce son activité, le domaine bancaire et financier, où la sécurisation des sites web et noms de domaine constitue un objectif primordial pour la sécurité globale du système bancaire et de la clientèle.

Voir Annexe G : SYRELI No. FR-2020-02215: CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL c/. Monsieur A. concernant <creditmutuelpro.fr> : « Le Collège constate que le nom de domaine <creditmutuelpro.fr> est similaire aux marques

antérieures « Crédit Mutuel » du Requêteur et notamment à la composante verbale de sa marque française semi-figurative « Crédit Mutuel » numéro 1646012 enregistrée le 20 novembre 1990 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38 et 41. Il est en effet composé de la marque « Crédit mutuel » reprise à l'identique suivie du terme « pro », abréviation du terme « professionnel » pouvant désigner une catégorie de clientèle du Requêteur et ainsi faire penser aux internautes que le nom de domaine redirige vers un site web appartenant à la banque « crédit mutuel » dédié à cette catégorie.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requêteur ».

Le requérant dispose donc d'un intérêt évident à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux cicbanquepro.fr, qui porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant.

b) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine <cicbanquepro.fr> ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le défendeur n'a aucun droit sur le nom <cicbanquepro.fr> et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom (Annexe H).

Il ne dispose d'aucun droit de marque sur les dénominations CIC ou CIC BANQUE PRO ni de

droits d'exploitation de cette dénomination (Annexe I).

Le nom de domaine n'est pas exploité sous la forme d'un site web et ne l'a jamais été (Annexe F1), ce qui confirme l'absence de droit et d'intérêt légitime du défendeur sur ce nom de domaine.

Le défendeur n'a pas été autorisé par le requérant à réserver et à exploiter ce nom de domaine. Il n'existe aucune relation d'affaire entre le défendeur et le requérant.

Il ne bénéficie donc d'aucune légitimité à détenir un nom imitant les marques CIC et CIC BANQUES.

c) Le nom de domaine <cicbanquepro.fr> a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Le défendeur ne semble pas avoir enregistré ce nom avec l'intention d'en faire un usage de bonne foi.

Le requérant souhaite une nouvelle fois rappeler la solide réputation de ses marques et sa notoriété, en France depuis plusieurs décennies. Le Crédit Industriel et Commercial (CIC), dont le siège social est basé à Paris, est en effet le deuxième groupe bancaire français, pays où le titulaire, annoncé comme la société CREDIT INDISTRUEL ET COMMERCIAL, prétend avoir son siège (26 Rue de Rivoli 75004 Paris). Sa notoriété a été reconnue à maintes reprises dans le cadre de décisions arbitrales internationales.

Après vérification, la société titulaire du nom de domaine en litige est inconnue du requérant, il ne s'agit ni d'un représentant, ni d'une personne autorisée, ni d'un cocontractant ou d'une personne liée par les affaires avec le requérant.

Aucune société « CREDIT INDISTRUEL ET COMMERCIAL » n'est enregistrée au Registre National du Commerce et des Sociétés. L'adresse mentionnée par le défendeur n'héberge aucune entreprise à ce nom.

En outre, le nom CREDIT INDISTRUEL ET COMMERCIAL comporte des erreurs d'inversion de lettres dans le terme INDISTRUEL qui font penser à une usurpation du nom CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL. Quoi qu'il en soit, il ne s'agit pas du demandeur. Cette mention en tant que titulaire démontre à elle seule la mauvaise foi du titulaire qui cherche volontairement à se faire passer pour le CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) en mentionnant des coordonnées usurpées.

En outre, eu égard à la notoriété des marques CIC, CIC BANQUES et de la société CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), il est évident que le choix de ce nom incorporant la marque CIC et des termes évocateurs de l'activité du requérant était délibéré ; il est dès lors très difficilement concevable que le défendeur ait pu ignorer l'existence de ces droits au moment de la réservation du nom.

Voir Litige UDRP D2011-1421, Crédit Industriel et Commercial SA contre FESTI ADDICT/[X.]:

«La Commission administrative retient que le sigle CIC du Requêteur jouit d'une notoriété certaine en France qui découle indiscutablement de l'exploitation longue et continue en France par ce dernier de la dénomination CIC depuis plusieurs décennies et au moins depuis 1954, de la large couverture territoriale par l'implantation de milliers d'agences et de bureaux CIC dans toute la France dont au moins 20 dans le département où le Défendeur est domicilié et enfin par le nombre considérable de ses clients en France dépassant les 4 millions» (Annexe E2).

Le défendeur n'utilise enfin pas le nom de domaine <cicbanquepro.fr> dans le cadre d'une offre réelle, sérieuse et de bonne foi de biens ou de services puisque ce nom de domaine ne pointe vers aucun site actif ; il génère même une erreur du navigateur. Il n'est donc pas exploité sous la forme d'un site web et ne l'a jamais été. Une telle détention passive n'établit aucunement que le défendeur est de bonne foi ou qu'il dispose d'un intérêt légitime sur ce nom.

Voir Décisions SYRELI FR-2015-00917 GROUPAMA-FINANCE.FR et FR-2014-00643 COCCINELLE.FR (Annexe J et Annexe K).

Au contraire, ce nom de domaine active des serveurs de courrier électronique, permettant l'envoi et la réception de courrier électronique sous des adresses conçues sur la base

<...@cicbanquepro.fr>, ce qui pourrait offrir les moyens de désorganiser gravement les activités du requérant, détourner sa clientèle ou commettre des actes frauduleux (détournement d'argent, vol de données personnelles, bancaires par l'envoi de courriers électroniques trompeurs).

Voir Annexe L : SYRELI No. FR-2017-01354: CONFORAMA HOLDING v. Monsieur V. concernant <conforama-france.fr>: "Le nom de domaine <conforama-france.fr> est constitué du terme « CONFORAMA » identique à la marque du Requêteur associé au terme « France » faisant référence au territoire géographique sur lequel est protégée la marque du Requêteur ; Une adresse de courriel utilise le nom de domaine <conforama-france.fr> sur le modèle [...]@conforama-france.fr pour ouvrir un compte client en vue de commander des produits au nom de la société CONFORAMA en reproduisant le numéro SIREN du Requêteur. Le Collège a considéré que les pièces et arguments du Requêteur permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <conforama-france.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requêteur en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur. Le Collège a donc conclu que le Requêteur avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire (...) et a décidé que le nom de domaine <conforama-france.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE."

L'ensemble de ces circonstances caractérise ainsi l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom <cicbanquepro.fr> par le défendeur.

Au vu de ce qui précède, il est donc demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine <cicbanquepro.fr> au profit du requérant. ».

Le Requêteur a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requêteur

Au regard des notices complètes de marques (annexes C3 et C4) et des extraits de base Whois (annexes D3 et D4) fournis par le Requêteur, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cicbanquepro.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requêteur :
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « CIC BANQUES » numéro 1691423 enregistrée le 5 septembre 1991 et régulièrement renouvelée pour les classes 35, 36 et 41 ;
 - La marque verbale « CIC BANQUES » numéro 1682713 enregistrée le 24 juillet 1991 et régulièrement renouvelée pour les classes 35, 36 et 41.

- Aux noms de domaine suivants du Requérant :
 - <cicbanques.fr> enregistré le 19 juillet 2007 ;
 - <cicbanques.com > enregistré le 5 avril 2006.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <cicbanquepro.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale « CIC BANQUES » numéro 1682713 enregistrée le 24 juillet 1991 et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise quasi-intégrale de la marque « CIC BANQUES », sans la lettre « S », associée au terme « pro » pouvant faire référence au terme « professionnel ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL S.A, exerce son activité dans le secteur bancaire et compte plus de 5,3 millions de clients, 1837 agences en France et plus de 20 000 collaborateurs (*annexe A*) ;
- Le Requérant est titulaire des marques « CIC BANQUES » enregistrées en 1991 ;
- Le Requérant est également titulaire des noms de domaine <cicbanques.fr> et <cicbanques.com> enregistrés en 2007 et 2006 ;
- Des décisions rendues par l'OMPI reconnaissent la notoriété du terme « CIC », notamment en France (*annexes E1 et E2*) ;
- Le Requérant exploite le site web vers lequel renvoie son nom de domaine <cic.fr>, dédié à ses activités bancaires et financières par lequel il accorde un « espace client » personnel et sécurisé à chacun de ses clients, accessible à l'URL <https://www.cic.fr/fr/authentication.html>, leur permettant de gérer leurs comptes et activités bancaires et financières et dirige les internautes non encore connectés à une page d'accueil spécifique (*annexes B1 et B2*) ;
- La page d'accueil du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <cic.fr> présente plusieurs onglets tels que « particuliers » ou « professionnels » ;
- Le nom de domaine <cicbanquepro.fr>, enregistré le 30 août 2022 au nom de la société CREDIT INDISTRUEL ET COMMERCIAL, est la reprise quasi-intégrale de la marque « CIC BANQUES » du Requérant et de ses noms de domaine <cicbanques.fr> et <cicbanques.com>, sans la lettre « S », associée au terme « pro » pouvant faire référence au terme « professionnel » et donc à cette catégorie de clients du Requérant ; La suppression de la lettre « S » est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Selon le Requérant, le Titulaire :
 - Ne détient aucune autorisation pour enregistrer et exploiter le nom de

- domaine <cicbanquepro.fr> ;
- N'est pas en lien avec lui ;
- L'absence de résultat suite aux recherches effectuées dans les bases de données de l'INPI et Infogreffe démontre que le Titulaire, la société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, ne détient aucune activité ou marque en lien avec le nom de domaine <cicbanquepro.fr> (annexes I et H) ;
- Le 6 octobre 2022, le nom de domaine <cicbanquepro.fr> renvoie vers une page web indiquant « Impossible de se connecter au serveur à l'adresse www.cicbanquepro.fr » (annexe F1).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant et avait enregistré le nom de domaine <cicbanquepro.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <cicbanquepro.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <cicbanquepro.fr> au profit du Requéant, la société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL S.A.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 22 novembre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

